

## Arrêt

**n °59 062 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie harratine.*

*Jusqu'à l'âge de 12 ans, vous avez été esclave au sein d'une famille. En 1991, votre cousin vous a emmené à Nouakchott où vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'à l'université. Ensuite, vous avez travaillé en tant que comptable. En 2000, vous avez adhéré au mouvement « El Hour » puis ensuite au parti APP (Alliance Populaire Progressiste) où vous avez été président de l'unité 09. Le 05 octobre 2008, vous avez participé à une manifestation organisée pour dénoncer le putsch. Le 20 octobre 2008, vous avez à nouveau pris part à une manifestation organisée dans le même but. Lors de cette manifestation, vous deviez conduire les jeunes au point de ralliement. Suite à un affrontement, vous vous êtes rendu au siège de votre parti où diverses personnes dont vous ont pris la parole pour dénoncer ce putsch. Le 23 octobre 2008, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au commissariat de Dar Naïm où vous avez été détenu jusqu'au 30 novembre 2008 sans qu'aucune accusation ne soit portée contre vous. Le 30 novembre 2008, grâce à l'aide de votre cousin, vous vous êtes évadé. Ensuite, en date du 06 décembre 2008, vous avez embarqué sur un bateau afin de vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé en date du 15 décembre 2008. Le 16 décembre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, interrogé sur votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous prétendez craindre une arrestation car vous avez dénoncé le putsch et parce que vous êtes de la caste des esclaves (p. 08 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte est établie.*

*Ainsi, vous prétendez que votre parti vous a prévenu de la tenue d'une manifestation en date du 20 octobre 2008 dans le but de dénoncer le putsch. Vous avez pris part à cette manifestation en sensibilisant la population et en la conduisant le jour de la manifestation au lieu de rendez-vous à savoir en face de l'hôpital national. Vous dites que les manifestants devaient se rendre au Sénat où une tribune avait été dressée afin que les présidents de parti prennent la parole. Vous expliquez que le lieu où se déroulait la manifestation a été encerclé par les forces de l'ordre et qu'elles se sont opposées aux manifestants (p. 08, 12, 13,14 du rapport d'audition). En ce qui concerne cette manifestation, le Commissariat général n'en a pas trouvé de trace parmi les diverses sources mises à sa disposition (voir information objective annexée à votre dossier). Il constate en outre que vous-même n'avez déposé aucun élément de preuve permettant d'établir la réalité de cette manifestation. Dès lors, le Commissariat général ne peut que douter de l'effectivité de cette manifestation et des conséquences que vous dites avoir subies.*

*D'autre part, vous affirmez que suite à votre évasion, vous êtes recherché par les autorités mauritaniennes. Afin de prouver ces faits, vous déposez un mandat d'arrêt daté du 30 novembre 2008. Or, divers éléments permettent de considérer que ce document n'a aucune force probante. En effet, il faut relever l'illisibilité du cachet, l'absence du nom du*

*signataire, la présence de nombreuses fautes d'orthographe. En plus, il est incohérent que ce document réservé à l'usage interne des forces de l'ordre ait été mis en possession de votre associé (p. 03,04 du rapport d'audition). Relevons également que vous ignorez si un autre mandat d'arrêt a été délivré à votre rencontre.*

*Ainsi aussi, vous dites être certain que vous faites l'objet de recherches car votre cousin a été arrêté suite à son aide dans votre évasion et parce que la situation n'a pas changé (p. 07 du rapport d'audition). Or, en ce qui concerne la situation de votre cousin, vous avez été imprécis. De fait, vous ignorez la date exacte et le lieu de son arrestation, qui l'a arrêté, s'il a été jugé et s'il a pu bénéficier d'un avocat (p. 06 du rapport d'audition). Ces méconnaissances ne permettent pas de considérer que l'arrestation de votre cousin est établie. En ce qui concerne le second élément énoncé à savoir le caractère inchangé de la situation, il s'agit de propos généraux qui ne permettent pas d'expliquer et d'affirmer que vous faites actuellement l'objet de recherches.*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut estimer que vous êtes recherché actuellement en Mauritanie.*

*De plus, invité à fournir un exemple d'une personne recherchée suite à la dénonciation du putsch, vous ne pouvez le faire (p. 07 du rapport d'audition). De même, alors que vous donnez l'exemple de deux membres de votre parti arrêtés également le 23 octobre 2008, vous dites que ces personnes ont bénéficié d'une libération mais vous ne savez pas si elles ont repris des activités politiques ou si elles ont connu des problèmes après leur libération (p. 08 du rapport d'audition). Ces méconnaissances n'éclairent donc pas le Commissariat général quant à la situation de personnes placées dans les mêmes circonstances que vous.*

*En outre, interrogé sur la situation actuelle de votre parti et de ses membres, vous êtes imprécis. Vous ignorez si le parti a des activités actuellement, s'il connaît des problèmes ou si ses membres en rencontrent (p. 19 du rapport d'audition). Vous dites ne pas vous être renseigné sur ces points car vous ne savez pas à qui demander puis, vous déclarez que vous n'avez pas tenté de contacter votre parti car votre contact est en prison (p. 19 du rapport d'audition). En plus, vous affirmez ne pas avoir cherché à savoir si votre parti était représenté en Belgique car vous ne voyez pas comment procéder (p. 19 du rapport d'audition). Dès lors, quand bien même vous déposez votre carte de membre, ces méconnaissances et ce manque de démarches tendent à relativiser votre engagement politique et ne permettent pas d'attester que vous auriez des problèmes en raison de votre implication politique en cas de retour en Mauritanie. Ce constat est renforcé par les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, il ressort de ces renseignements qu'il n'y a plus aujourd'hui de détenus politiques à l'exception du Directeur du site « Taquadoumy » accusé de diffusion d'informations non compatibles avec les mœurs. De plus, il n'existe plus de poursuites engagées contre des personnes qui ont pris part aux manifestations anti-putsch. Il faut relever également que les partis d'opposition restent actifs et continuent à dénoncer les agissements du pouvoir actuellement en place. Ces divers éléments permettent donc de considérer que votre crainte n'est pas fondée.*

*De plus, vous versez une déclaration faite par votre parti en ce qui concerne votre arrestation. Il faut relever que vous avez été imprécis en ce qui concerne les personnes qui ont informé le parti de votre arrestation et les destinataires de ce document (p. 19 du rapport d'audition). En plus, vous déposez ce document en copie, ce qui ne permet pas*

*de lui accorder de force probante. En outre, relevons qu'il n'est pas crédible que votre parti fasse cette déclaration et ne tente pas d'intervenir pour que vous soyez libéré.*

*Par ailleurs, vous dites également avoir des craintes car vous êtes esclave. Vous expliquez craindre la famille dans laquelle vous êtes esclave car elle peut vous nuire par n'importe quel moyen (p. 20 du rapport d'audition). Or, étant donné que vous avez pu vous installer à Nouakchott depuis 1991, que vous avez pu poursuivre votre scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme universitaire, que vous avez un emploi, que vous n'avez pas connu de problème avec cette famille à Nouakchott mais seulement quand vous vous rendez dans votre famille, que le dernier problème rencontré avec cette famille remonte à 2006 et que vous n'avez pas envisagé de quitter votre pays avant 2008 en raison de cette crainte, le Commissariat général ne peut considérer que cette crainte est fondée (p. 04, 20, 21 du rapport d'audition).*

*Enfin, outre les documents déjà cités, vous déposez à l'appui de vos assertions, une carte d'identité et des diplômes. Ces documents attestent de votre identité et votre parcours scolaire mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève (...) en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre

subsidaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...] ».

#### **4. Le dépôt d'un nouveau document.**

4.1. Par voie de courrier daté du 7 février 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans plusieurs documents, à savoir une copie de l'annexe 26 qui lui a été remise lors de l'introduction de sa demande d'asile en date du 16 décembre 2008, une copie de son permis de conduire, un courrier (avec traduction en langue française) émanant d'un certain Nagi et daté du 10 février 2010, une copie d'article de presse (avec traduction française) daté du 21 octobre 2008, ainsi qu'un mandat d'arrêt (avec traduction en langue française) daté du 30 novembre 2008.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Or, force est de constater qu'à aucun moment, la partie requérante n'a fourni la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'aurait pas été en mesure de communiquer, dans une phase antérieure de la procédure, l'article de presse daté du 21 octobre 2008, ainsi que le mandat d'arrêt daté du 30 novembre 2008, alors que la décision querellée n'a, pour sa part, été prise qu'en date du 22 décembre 2009.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience publique, la partie requérante a, au contraire, déclaré que ces documents se trouvaient en sa possession lorsque la partie défenderesse a examiné sa demande d'asile mais qu'elle attendait qu'on les lui réclame.

Dans un tel contexte, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération ces documents.

4.3. Quant aux autres documents, le Conseil estime qu'ils sont valablement déposés et il procédera, par conséquent, à leur examen dans les lignes qui suivent.

#### **5. Discussion.**

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime principalement que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et basés sur son implication politique sont dénués de vraisemblance et sont contredits par les informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet. Elle relève également, quant aux craintes exprimées par la partie requérante au regard de sa condition alléguée d'esclave, qu'elles ne peuvent être considérées comme fondées, dès lors que la partie requérante situe les difficultés les plus récentes rencontrées à cet égard en 2006 et qu'elle n'a pas envisagé de fuir avant 2008. La partie défenderesse précise encore que l'ensemble des documents produits par la partie requérante ne permettent pas à eux seuls d'établir la crédibilité des faits invoqués ni, partant les craintes alléguées.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de cette même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.2. Le Conseil constate que les considérations invoquées par la partie défenderesse à l'appui de la décision querellée concluant que les faits invoqués par la partie requérante et basés sur son implication politique sont dénués de vraisemblance et sont contredits par les informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet, se vérifient à la lecture du dossier administratif de cette dernière. Il fait, par conséquent, sien ledit motif qui est pertinent pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, la partie requérante ne réunit pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établit pas, d'autre part, qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à faire valoir, dans un premier moyen, que l'appréciation, par la partie défenderesse, de ses déclarations serait « [...] Sous l'angle de la Convention de Genève [...] purement subjective [...] », alléguant à cet égard que « [...] la détention de plus d'un mois alléguée par le requérant n'a pas été ni expressément ni valablement remis (*sic*) en cause par le CGRA. [et que] Rien ne permet au CGRA de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays. [...] ». La partie requérante invoque également que « [...] Sous l'angle de la protection subsidiaire [...] [L'] atteinte grave est constituée dans [le] cas [du requérant], par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé. [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, que constater que les critiques émises par la partie requérante ne sont pas pertinentes pour remettre en cause le bien-fondé des considérations émises par la partie défenderesse quant à l'absence de vraisemblance des faits invoqués, au regard, notamment, des informations dont il est fait état à l'appui de l'acte attaqué, ceci alors qu'il est constant que l'examen de la crédibilité des propos d'un demandeur peut valablement être réalisé par le biais, notamment, d'une comparaison de ceux-ci avec des informations provenant de sources publiques qui se vérifient au dossier administratif, ce qui est précisément le cas en l'espèce (dans le même sens, notamment, CCE, arrêt n° 14512 du 28 juillet 2008 et arrêt n° 55 173 du 28 janvier 2011).

Le Conseil constate que, dans cette perspective, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la motivation de la décision querellée serait « [...] purement subjective [...] », est également dépourvue de justesse.

Le Conseil précise également que si la partie défenderesse ne s'est pas spécifiquement prononcée sur la détention et l'évasion de la partie requérante, il ne peut en être déduit, comme suggéré en termes de requête, que cette détention et cette évasion sont pour autant établies, ni que « [...] Rien ne permet au CGRA de conclure que cette crainte

légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays. [...] ». Ainsi que rappelé dans l'exposé des faits de la décision attaquée, la partie requérante a, en effet, présenté cette détention comme la conséquence des faits relatés dans son récit, dont la crédibilité a été remise en doute par la partie défenderesse.

Quant aux allégations de la partie requérante relatives à la protection subsidiaire, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas davantage pertinentes, dès lors qu'elles reposent sur le postulat que la partie requérante aurait démontré avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves par le passé, lequel ne peut être tenu pour établi dès lors que la crédibilité du récit de la partie requérante est précisément mise en cause.

Dans un deuxième moyen, la partie requérante s'attache à démontrer que les motifs retenus par la partie défenderesse à l'appui de sa décision sont insuffisants ou inadéquats. A l'appui de son propos, elle invoque successivement que « [l'] absence de confirmation par des sources écrites de la tenue de cette manifestation du 20 octobre 2008 [alléguée par la partie requérante] n'a aucune incidence sur la crédibilité à accorder aux déclarations du requérant. [...] », arguant à cet égard que « [...] le requérant est en droit de prouver ses propos à condition d'avoir fourni des déclarations précises et concordantes, ce qui, selon nous, est le cas en l'espèce. [...] » ; que si le mandat d'arrêt versé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile « [...] présente en effet des anomalies. [...] la seule sanction [...] doit, à son estime, être... d'écarter le document litigieux sans pour autant en déduire des conséquences sur la crédibilité des déclarations du requérant ou sur l'authenticité d'éventuels autres documents qu'il aurait versé à son dossier. En effet, il n'est pas établi que le requérant ait volontairement produit un faux document. [...] » ; que « [...] le requérant a très récemment appris que son cousin avait été arrêté au même endroit que lui [...] pendant plus ou moins deux mois. Actuellement, son cousin a été libéré moyennant le paiement [...] d'un (*sic*) somme d'argent [...]. Ces nouvelles [...] répondent donc à l'argument invoqué par le CGRA à cet égard. [...] » ; que « [...] Concernant la libération dont ont pu bénéficier les autres membres de son parti, le requérant confirme qu'il essaye encore aujourd'hui de savoir s'ils ont pu reprendre des activités politiques ou s'ils ont connu des problèmes politiques après leur libération. [...] » ; que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé pouvoir relativiser l'engagement politique de la partie requérante, dès lors que cette dernière « [...] a, depuis lors, repris contact avec son parti qui lui a promis de lui faire parvenir des informations [...]. De plus, il a appris que [...] aucune représentation de son parti n'existait en Belgique. [...] » ; que les informations dont il est fait état dans la décision querellée quant à l'absence de poursuites actuelles contre les personnes ayant pris part aux manifestations anti-putsch « [...] ne font que relater des informations officielles [alors qu'] il [...] semble que la réalité puisse être toute différente [...] » ; que c'est à tort que la partie défenderesse considère que la déclaration de son parti relative à son arrestation, que la partie requérante a produite sous forme de copie « [...] n'a pas de force probante [...] » ; que la détention de la partie requérante n'a pas été remise expressément en cause par la partie défenderesse, alors que, selon elle, la partie défenderesse « [...] ne pouvait pas valablement et légitimement [...] rendre une décision de refus sans s'être prononcée sur la réalité de sa détention [...] » qu'elle estime, pour sa part, être établie.

A cet égard, s'agissant du premier argument susmentionné, le Conseil rappelle que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une

cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle il conviendrait d'écarter le mandat d'arrêt présentant des anomalies « [...] sans pour autant en déduire des conséquences sur la crédibilité des déclarations du requérant ou sur l'authenticité d'éventuels autres documents qu'il aurait versé à son dossier. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne constitue pas une critique pertinente de la décision querellée, laquelle s'est limitée à affirmer que « [...] ce document n'a aucune force probante [...] », en manière telle qu'il n'était pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant relatifs aux recherches dont il prétendait faire l'objet de la part de ses autorités.

S'agissant, ensuite, des allégations suivant lesquelles la partie requérante, d'une part, aurait très récemment reçu des nouvelles de son cousin et, d'autre part, essaierait encore actuellement de savoir si les membres de son parti ayant, selon lui, pu bénéficier d'une libération avaient pu reprendre des activités politiques ou s'ils ont rencontré de nouvelles difficultés après leur libération, le Conseil observe qu'elles ne font que confirmer les motifs retenus par la partie défenderesse dans la décision concernée (à savoir que la partie requérante demeure en défaut de fournir un récit suffisamment précis et étayé relatif à des éléments fondamentaux de sa demande étant, d'une part, les conditions dans lesquelles son cousin aurait été arrêté et éventuellement jugé suite à l'aide apportée à la partie requérante en vue de son évasion et, d'autre part, la situation dans laquelle se trouveraient ses compagnons d'infortune restés au pays d'origine), de telle sorte qu'elles n'en constituent, à l'évidence, également pas une critique pertinente.

Quant à l'affirmation que la partie requérante « [...] a, depuis lors, repris contact avec son parti qui lui a promis de lui faire parvenir des informations [...]. De plus, il a appris que [...] aucune représentation de son parti n'existait en Belgique. [...] », force est d'observer, outre le fait qu'elle n'est étayée par aucun élément probant tel, par exemple, une attestation émanant du parti en cause, qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause le constat, posé dans la décision querellée, de la passivité dont le requérant a fait preuve durant plusieurs années à l'égard de ses engagements politiques, ni, partant, le bien-fondé du motif de la décision querellée concluant que cet engagement peut être relativisé.

S'agissant, par ailleurs, de l'argument suivant lequel les informations dont il est fait état dans la décision querellée quant à l'absence de poursuites actuelles contre les personnes ayant pris part aux manifestations anti-putsch « [...] ne font que relater des informations officielles [alors qu'] il [...] semble que la réalité puisse être toute différente [...] », force est de constater qu'il ne repose, ainsi qu'il ressort de son libellé même, que sur une opinion que la partie requérante s'est forgée en la matière, laquelle ne suffit, à l'évidence pas pour établir, à elle seule, la réalité des faits invoqués ni, partant, convaincre le Conseil de l'absence de fiabilité des informations vantées par la partie défenderesse à cet égard.

Quant au grief adressé à la partie défenderesse d'avoir considéré que la déclaration de son parti relative à son arrestation, que la partie requérante a produite sous forme de copie, « [...] n'a pas de force probante [...] », le Conseil constate qu'elle procède d'une lecture sélective de l'acte attaqué, lequel ne conclut à l'absence de caractère probant du document qu'après avoir également relevé que la partie requérante a été imprécise « [...] en ce qui concerne les personnes qui ont informé le parti de [son] arrestation et les destinataires de ce document [...] » et qu'il « [...] n'est pas crédible que votre parti fasse cette déclaration en ne tente pas d'intervenir pour que [la partie requérante soit] libéré[e] ».



Enfin, s'agissant de l'argumentation développée relativement à la détention de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir déjà souligné, dans les lignes qui précèdent, que si la partie défenderesse ne s'est pas spécifiquement prononcée sur la détention et l'évasion de la partie requérante, il ne peut en être déduit, comme suggéré en termes de requête, que cette détention et cette évasion sont pour autant établies et ce, dans la mesure où ainsi que rappelé dans l'exposé des faits de la décision attaquée, la partie requérante a présenté cette détention comme la conséquence des faits relatés dans son récit, dont la crédibilité est mise en doute par la partie défenderesse. Dans cette perspective, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme, en termes de requête, que sa détention serait « établie », ni lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse « [...] ne pouvait pas valablement et légitimement [...] rendre une décision de refus sans s'être prononcée sur la réalité de sa détention [...] ».

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante convient elle-même, en termes de requête, qu'elle ne peut être reconnue réfugié sur base des craintes qu'elle avait alléguées en tant qu'esclave et ce, dans la mesure, notamment, où elle n'a plus rencontré de difficultés de cet ordre depuis qu'elle résidait à Nouakchott.

5.2.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en prenant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 5.2.1. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.